



Fribourg, le 5 décembre 2016

Extrait du procès-verbal des séances

2016-1020a

Révision du Plan directeur d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Approbation

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

Vu la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations ;

Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1er juin 2008 ;

Vu le dossier;

Considérant :

I. OBJET

L'Agglomération de Fribourg (Agglomération) a procédé à la révision de son plan directeur d'agglomération (PDA) en suivant la procédure définie dans le canton de Fribourg pour les plans directeurs régionaux. Cette démarche est conforme à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010, qui considère les projets d'agglomération comme des plans directeurs régionaux. Pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement du fonds fédéral d'infrastructure, l'Agglomération doit transmettre à l'Office fédéral du développement territorial un projet d'agglomération jusqu'au 31 décembre 2016.

II. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- > Un classeur A, qui contient les éléments liants et se subdivise lui-même en plusieurs parties :
 1. Rapport stratégique liant avec carte de synthèse liante
 2. Catalogue des mesures
 01. Mesures Urbanisation
 02. Mesures Mobilité
 03. Mesures Nature et Paysage

- > Un classeur B, non liant qui constitue le rapport explicatif et contient plusieurs annexes, dont, conformément aux Directives pour l'évaluation et l'examen des projets d'agglomération de troisième génération (PA3) du DETEC, un état de la mise en œuvre du projet d'agglomération de deuxième génération (PA2)
- > Un rapport sur la consultation publique établi par le Comité d'agglomération
- > La liste des amendements acceptés le 13 octobre 2016 par le Conseil d'agglomération.

Relèvent du contenu matériel des plans directeurs régionaux le Rapport stratégique et la carte de synthèse du Classeur A, le Rapport explicatif du Classeur B ainsi que la liste des amendements acceptés le 13 octobre 2016 par le Conseil d'agglomération. Seuls le Rapports stratégique, la carte de synthèse ainsi que la liste des amendements sont à considérer comme des éléments liants.

III. PROCEDURE

Le PDA a été mis en consultation publique par avis dans la FO n°12 du 25 mars 2016, conformément à l'art. 10 ReLATEC.

La mise en consultation publique a suscité plusieurs observations qui ont été traitées conformément à la loi. Le Comité d'agglomération a validé un rapport de consultation en date du 25 août 2016.

Le projet de PDA a été accepté par le Comité d'agglomération le 15 septembre 2016 avant d'être transmis au Conseil d'agglomération pour les séances des 12 et 13 octobre 2016. Le Conseil d'agglomération a adopté ce document et a procédé à des modifications complémentaires qui ont été transmises, en date du 24 octobre 2016, aux Directions et services cantonaux. Ainsi, l'examen final du PDA de l'Agglomération de Fribourg s'est déroulé en deux temps.

Le Conseil d'agglomération a adopté par 46 voix, 2 voix contre et 2 abstentions, le PDA.

L'ensemble du dossier établi par l'Agglomération sera transmis à l'Office fédéral du développement territorial en tant que projet d'agglomération de troisième génération (PA3).

IV. CONSULTATION DES SERVICES

Le dossier a été mis en consultation en deux temps. Ont émis des préavis les Directions, services et organes concernés suivants :

- > Promotion économique (PromFR),
- > Union fribourgeoise du Tourisme (UFT),
- > Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF),
- > Service de l'agriculture (SAgri),
- > Service des forêts et de la faune (SFF),
- > Service de l'énergie (SdE),
- > Service du logement (SLog),
- > Direction de l'économie et de l'emploi (DEE),
- > Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS),
- > Service de la nature et du paysage (SNP),
- > Service de l'environnement (SEn), Section lacs et cours d'eau,

- > Service de l'environnement,
- > Administration des finances (AFin),
- > Direction des finances (DFin),
- > Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF),
- > Service de la mobilité (SMo),
- > Service des constructions et de l'aménagement (SeCA).

Dans son préavis de synthèse, établi, le 23 novembre 2016, la DAEC propose au Conseil d'Etat d'approuver le PDA en y posant plusieurs séries de conditions.

V. CONDITIONS D'APPROBATION

i) Conditions à remplir jusqu'au 30 juin 2017

Le PDA sera adapté jusqu'au 30 juin 2017 afin de :

- > Revoir la cohérence graphique des cartes :
 - > en modifiant les secteurs de la commune de Matran qui font l'objet de remarques, conformément au préavis du SeCA,
 - > en faisant ressortir de manière mieux identifiable la distinction de couleur entre périmètre compact et couronne dans la carte de synthèse imprimée, conformément au préavis du SeCA,
 - > en corrigeant le titre de la carte Stratégie mobilité – 2, Mobilité douce (MD),
 - > en mentionnant, conformément au préavis du SMo, sur la carte de synthèse, les stations VLS existantes et planifiées, en distinguant les lignes de bus projetées des lignes de bus existantes et en indiquant les jonctions autoroutières à réaménager,
 - > en précisant, conformément au préavis du SMo, les différents types de parking (P+R, parkings relais...) sur le territoire de l'Agglomération ;
- > Indiquer, conformément au préavis du SeCA, si les deux conditions pour la mise en zone des secteurs en troisième priorité sont cumulatives ; préciser que le rapport explicatif des PAL des communes devra obligatoirement démontrer que ces conditions sont remplies en cas d'extension de la zone à bâtir ;
- > Supprimer, conformément au préavis du SeCA, la mention de l'instrument de plan directeur localisé ainsi que le rôle du canton pour les sites stratégiques d'agglomération ;
- > Revoir, conformément aux préavis du SeCA et du SAgr, la formulation du passage relatif à la reconnaissance quasi-automatique d'un intérêt cantonal aux surfaces d'assolement situées sur le territoire de l'Agglomération ;
- > Coordonner, conformément au préavis du SMo, le réseau de mobilité douce de l'Agglomération à la planification cantonale ;
- > Revoir, conformément au préavis du SMo, la localisation des contrôles d'accès qui doivent être cohérents avec la hiérarchie du réseau d'agglomération (terminologie à adapter) et ne doivent ni porter atteinte à la fonction des routes cantonales, ni entraver l'accès à la ceinture de distribution du trafic ;

- > Revoir, conformément au préavis du SMO, la localisation des mesures de maîtrise du trafic (priorisation des bus) sur les axes d'accès à Fribourg depuis la ceinture de distribution du trafic ;
- > Revoir, conformément au préavis du SMO, les tâches de l'Agglomération pour ce qui est du stationnement ;
- > Mettre à disposition sous format électronique et sous format papier le plan directeur régional ainsi adapté.

ii) Conditions à remplir jusqu'au 31 décembre 2017

Le PDA sera adapté jusqu'au 31 décembre 2017 afin de :

- > Revoir, avec l'aide du SMO, la stratégie en transports publics et la consolider en tenant compte des besoins réels et des exigences financières et de rentabilité ;
- > Consolider, conformément au préavis du SMO, le principe du compartimentage par une étude qui analyse les reports de trafic induits à l'échelle de l'Agglomération ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires et repositionner la coupure envisagée pour qu'elle ne se superpose pas à la route de Villars ;
- > Mettre à disposition sous format électronique et sous format papier le plan directeur régional ainsi adapté.

VI. ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION EN VUE DE LA PROCHAINE REVISION DU PLAN DIRECTEUR REGIONAL

Lors de la prochaine révision du PDA, les conditions suivantes seront intégrées :

- > Examiner l'intégration d'une planification énergétique régionale conformément au préavis du SdE ;
- > Examiner l'établissement d'un état des lieux du patrimoine culturel bâti;
- > Respecter les exigences du Plan directeur cantonal, actuellement en cours de révision, une fois celui-ci approuvé.

VII. MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR REGIONAL

Le PDA est mis à jour et complété avec les modifications demandées au considérant V. Les conditions fixées au considérant VI devront être intégrées lors de la prochaine révision du plan.

VIII. EFFETS DE L'APPROBATION

- > La présente approbation porte sur le rapport stratégique et la carte de synthèse (parties liantes).
- > Toute modification d'une des parties liantes devra suivre la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) pour le plan directeur régional.
- > Le PDA doit intégralement être réexaminé tous les dix ans ou lorsque les circonstances se sont notablement modifiées.
- > Dès son approbation, le PDA lie l'Agglomération, les autorités communales concernées et les autorités cantonales (art. 32 LATeC). Les dossiers de plan d'aménagement local des communes concernées seront examinés par l'administration cantonale sous l'angle de leur conformité au présent plan directeur. Les mesures projetées pour les périodes A (2019-2022) et B (2023-2027) ainsi que leur financement ne forment à ce stade qu'un plan d'intentions. Le choix définitif des

mesures, leur coût et leur répartition entre l'Etat, l'Agglomération et les communes seront précisés ultérieurement, en fonction des bases légales en vigueur et des disponibilités budgétaires.

IX. ASPECTS POUR LA CONFEDERATION

Le PDA respectivement le projet d'agglomération doit être réexaminé selon les échéances fixées par la Confédération.

L'Agglomération devra prendre en considération les remarques faites par les services dans leur préavis d'examen final qui se rapportent à la mise en œuvre des fiches de mesures du projet d'agglomération.

Les conditions posées par la DAEC dans son préavis de synthèse d'examen final ne péjorent pas l'efficacité du projet d'agglomération au sens des critères d'efficacité de la Confédération. Elles permettent l'optimisation des instruments à disposition aux différents niveaux afin d'améliorer l'efficacité du projet d'agglomération.

La présente approbation du plan directeur a pour effet de valider sa transmission à la Confédération en tant que projet d'agglomération de 3^{ème} génération.

X. DISTRIBUTION ET PUBLICATION

Le PDA sera distribué lors de chaque modification à toutes les communes concernées ainsi qu'à tous les détenteurs de plan.

Chaque modification du PDA, approuvée par le Conseil d'Etat, sera transmise en cinq exemplaires au SeCA qui est en charge de le distribuer au sein de l'administration cantonale.

La présente décision d'approbation fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Arrête :

Art. 1

Le PDA de l'Agglomération de Fribourg est approuvé avec les réserves et les modifications formulées au considérant V ci-avant.

Art. 2

Le PDA de l'Agglomération de Fribourg approuvé les 19 mars 2012 et 24 mai 2014 est abrogé.

Art. 3

L'état de mise en œuvre des mesures du PA2 qui sont mentionnées dans l'Accord sur les prestations signé le 9 juillet 2015 est validé.

Art. 4

La transmission du PDA de Fribourg à l'Office fédéral du développement territorial en tant que projet d'agglomération de 3^{ème} génération est validée.

Art. 5

Communication :

- a) à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, pour elle, et le Service des constructions et de l'aménagement, le Service de la mobilité, le Service de la nature et du paysage, le Service de l'environnement;
- b) à la Direction de l'économie et de l'emploi pour elle, et le Service de l'énergie, le Service du logement, la Promotion économique, l'Union fribourgeoise du Tourisme ;
- c) à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle, et le Service de l'agriculture, le Service des forêts et de la faune ;
- d) à la Direction de l'instruction, de la culture et des sports, pour elle, et le Service archéologique de l'Etat de Fribourg ;
- e) à la Direction des finances ;
- f) aux autres Directions ;
- g) à l'Agglomération de Fribourg, Bd de Pérolles 2, 1700 Fribourg, pour elle, et aux communes concernées ;
- h) à l'Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne ;
- i) à la Préfecture de la Sarine, Grand-Rue 51, CP 96, 1702 Fribourg ;
- j) à la Préfecture de la Singine, Kirchweg 1, Postfach 12, 1712 Tafers ;
- k) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat